



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOHIC

SEANCE DU 4 MAI 2023

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 4 MAI, à 20 HEURES 31, le **CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de NOHIC** s'est réuni en session ordinaire à L'Hôtel de Ville dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur **Bernard DOAT, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : Le vendredi 28 avril 2023

ETAIENT PRESENTS : DOAT Bernard, NIERENGARTEN Annie, LACROUX Gilles, CABANIS Marie, CABOURTIGUE Christelle, DESMOULIN Dominique, ELICHABE Christelle, VIGNEAU Thierry, BES Maryline, Romain Blanc

PROCURATIONS : LOUCHER Luc donne procuration à BES Maryline
SIMON Virginie donne procuration à CABANIS Marie
AYRAL Laurent donne procuration à NIERENGARTEN Annie
MORALES Cédric donne procuration à CABOURTIGUE Christelle
CAMPION Emilie donne procuration à LACROUX Gilles

ETAIENT ABSENTS :

Luc LOUCHER, Virginie SIMON, Laurent AYRAL, Cédric MORALES, Émilie CAMPION.

Ouverture de la séance à 20h31

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, CABANIS Marie est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire informe que le conseil est enregistré à l'aide d'un dictaphone afin de faciliter la retranscription de la séance.

DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE MAIRE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL :

2023-03 Information sur les décisions du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT concernant la DIA

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux

délibérations du Conseil Municipal n° 2023-01-01 en date du 19 janvier 2023 lui accordant les délégations dans les formes prévues à l'article précité, Monsieur le Maire rend compte des décisions listées dans la délibération :

2023-DIA-07 02/03/2023 Maître MARTY Bâti bâti sur terrain propre 21 rue de la gare B-577
2023-DIA-08 10/03/2023 Maître SERLOOTEN Bâti sur terrain propre 476 rue de la République B-496
2023-DIA-09 20/03/2023 Maître MAYLIE Bâti sur terrain propre 9 Lotissement du Pigeonnier ZL-141
2023-DIA-10 20/03/2023 Maître MAYLIE Bâti sur terrain propre 791 Chemin des Brugues-ZH-119-120
2023-DIA-11 27/03/2023 Cabinet SPBS Bâti sur terrain propre 131 rue de la République B-690
2023-DIA-12 13/04/2023 Maître COMBIS Bâti sur terrain propre 20 rue des Fauvettes ZC-175
2023-DIA-13 18/04/2023 Maître JACQUET Bâti sur terrain propre 810 chemin des Brugues ZL-119

Début de séance

Ordre du jour :

2023-05-00 Affaires générales- Procès-verbal de la séance N°2023-03-14 du 30 MARS 2023

Adoption

2023-05-01 Délibération pour une acquisition amiable

2023-05-02 Délibération : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

2023-05-03 DELIBERATION portant Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

2023-05-04 FINANCES – Subvention 2023 aux associations

2023-05-05 FINANCES – Actualisation des tarifs des services publics communaux



2023-05-00 Affaires générales- Procès-verbal de la séance N°2023-03-14 du 30 MARS 2023 Adoption

Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023 rédigé par le secrétaire de séance Me NIERENGARTEN Annie, N° 2023-03-14 a été adressé par courrier électronique à chaque conseiller municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de déclarer que ce procès-verbal est adopté avec ou sans rectification.

VOTE

Scrutin ordinaire

<u>ADOpte à la majorité</u>				
Votants : 15	Abstentions : 3 BES Maryline BLANC Romain LOUCHER Luc	Exprimés : 15	Pour : 12	Contre : 0

Remarque de monsieur BLANC : l'endettement du budget principal de la CCGSTG augmente encore de 2 ans sa capacité de désendettement.

2023-05-01 Délibération pour une acquisition amiable

Annule et remplace la délibération 2023-03-10

M. le maire expose au conseil que les parcelles des terrains sis ZN-63 et la parcelle détachée du domaine public non cadastré. Ces parcelles sont situées dans le domaine communal. Dans le cadre d'un projet de

réajustement de réseau d'assainissement compte tenu de la caractéristique des parcelles ZN-63 et la parcelle détachée du domaine public non cadastré, chacune des parcelles est évaluée à une valeur de 100 euros.

M. le maire a reçu à la mairie le propriétaire de la parcelle ZN-63, après la réalisation d'un bornage en vue de division des dit parcelle réalisée par l'entreprise LBP Etudes et Conseil et suite au rendez-vous avec Maître MAYLIE, Notaire.

Le conseil municipal

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.
Vu l'inscription au budget 2023 du montant nécessaire à l'acquisition

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire :

Le Conseil Municipal

- **Autorise** M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'échange à l'amiable de ces parcelles avec les frais notariés à la charge de la commune.
- Autorise** M. le Maire à sortir du domaine Public la parcelle détachée non cadastré.

VOTE : scrutin ordinaire

<u>ADOPTE à l'unanimité</u>				
Votants : 15	Abstentions : 0	Exprimés : 15	Pour : 15	Contre : 0

Monsieur VIGNEAU demande une explication par rapport à cette modification.

Monsieur LACROUX explique que cette acquisition amiable a été présentée lors du précédent conseil, la valeur de l'échange des parcelles n'apparaissait pas. Le notaire a demandé que cette valeur soit précisée. Les parcelles ont donc été bornées afin de déterminer la limite entre le domaine public et le domaine privé. À la suite de quatre rendez-vous pour bornage les délimitations données ci-dessus ont été définies. Cette modification est une régularisation. La valeur de la parcelle a été effectuée par maitre MAYLIE.

Madame BES demande si la parcelle ZN64 mentionnée dans la précédente délibération fait toujours partie de l'échange. Monsieur LACROUX explique que la parcelle ZN64 ne fait plus partie de l'échange dû au nouveau bornage.

Monsieur LACROUX rappelle la définition du « domaine communal ».

Monsieur DOAT explique que le bornage est là pour régulariser la situation.

2023-05-02 Délibération : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs

locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer **la M57 abrégée**.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ceci étant exposé, il est demandé, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la **M57 abrégée**, pour le Budget principal de la commune de NOHIC (et sur les budget annexe) à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

VOTE : scrutin ordinaire

<u>ADOPTE à l'unanimité</u>				
Votants : 15	Abstentions : 0	Exprimés : 15	Pour : 15	Contre : 0

*Monsieur VIGNEAU demande des explications sur le fonctionnement de la nomenclature M57.
Monsieur LACROUX explique que la nouvelle nomenclature est une simplification du système actuel permettant d'effectuer des mouvements d'écriture plus fonctionnellement.*

2023-05-03 DELIBERATION portant Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Elu rapporteur : Bernard DOAT

EXPOSÉ :

Monsieur le maire expose au conseil municipal que depuis le dernier renouvellement du conseil municipal, le seuil pour établir un règlement intérieur a été abaissé aux communes de 1000 habitants et plus. L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établisse son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

DÉLIBÉRATION :

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé des motifs,

Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente ;

VOTE : scrutin ordinaire

<u>ADOPTE à l'unanimité</u>				
Votants : 15	Abstentions : 0	Exprimés : 15	Pour : 15	Contre : 0

Monsieur DOAT explique que la délibération n'a pas été faite avant le 23 AVRIL car le conseil municipal ne pouvait avoir lieu avant ce jour faute d'un trop grand nombre d'élus absents / en vacances.

Monsieur DOAT explique également qu'une question lui ayant été soumise sur les délais d'envoi des questions avant le conseil municipal : Ce délai concerne les questions diverses.

Madame BES ajoute qu'il serait intéressant de préciser dans le RI que les 5 jours francs concernent les questions orales et diverses.

2023-05-04 FINANCES – Subvention 2023 aux associations

RAPPORTEUR : Gilles LACROUX

Les conseillers municipaux appartenant directement ou indirectement à une association se retirent de la séance pour cette délibération.

Si des adjoints ou des conseillers font partie d'une association, ils ne peuvent pas participer au vote de celle-ci :

- Laurent AYRAL (pouvoir à Annie NIERENGARTEN) Pour Festivités Nohic
- BES Maryline pour Rando Magydou

EXPOSÉ :

La commune de Nohic apporte son soutien financier aux associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets et mettre en place de nouvelles actions ou événements.

Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte, notamment, de facteurs tels que :

- o le niveau d'activité de l'association,
- o l'accès le plus large possible des publics aux actions proposées,
- o le nombre total d'adhérents, notamment des moins de 18 ans
- o la contribution de l'association aux animations de la commune.

Il est par ailleurs indispensable de rappeler le cadre réglementaire permettant aux collectivités d'attribuer des aides à des organismes privés tels que les associations.

Le versement d'une subvention par une collectivité territoriale doit répondre à un « intérêt public local », c'est-à-dire que l'action de l'association doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la collectivité qui subventionne.

Une collectivité peut subventionner une association dont le siège est situé hors de son ressort, dès lors que l'organisme subventionné agit dans la commune. Un siège social dans la commune ne suffit pas pour bénéficier d'une subvention.

Dès lors que cette condition est remplie, la subvention pourra être versée, indifféremment, pour le financement du fonctionnement général de l'association, pour des projets d'investissement, pour une activité spécifique ou pour une opération particulière.

Le montant des crédits portés au compte 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations du budget principal 2023 sera un montant prévisionnel calculé à partir des subventions versées en 2022.

Les attributions individuelles feront l'objet d'une délibération distincte au fur et à mesure du dépôt des dossiers de demande de subvention et sur proposition de la commission « Lien social ».

Les décisions relatives aux demandes à ce jour déclarées incomplètes ou non déposées seront inscrites à l'ordre du jour des séances ultérieures.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les propositions d'attribution de subvention telles que présentées par la commission Lien Social et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes à cet effet.

EXERCICE 2023 - Détail du compte 6574 -

Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS -**

LIBELLE ASSOCIATION	POUR MÉMOIRE, VERSE EN 2022	DEMANDE ASSOCIATION	PROPOSITION COMMISSION	MONTANT VOTE
UNION ATHLETIQUE NOHICOISE	800.00 €	1000.00€	1000.00€	1000.00€

Votants : 15

Abstentions : 0

Exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

A.C.C.A. NOHIC	600.00 €	600.00 €	600.00€	600.00€
-----------------------	-----------------	-----------------	----------------	----------------

Votants : 15 Abstentions : 0 Exprimés : 15 Pour : 15 Contre : 0

FESTIVITES DE NOHIC	3000.00 €	3000.00€	3000.00€	3000.00€
----------------------------	------------------	-----------------	-----------------	-----------------

Votants : 14 Abstentions : 0 Exprimés : 14 Pour : 14 Contre : 0

COOPERATIVE SCOLAIRE - Subvention annuelle sorties scolaires	0.00 €	2000.00€	0.00€	0.00€
---	---------------	-----------------	--------------	--------------

Votants : 15 Abstentions : 0 Exprimés : 15 Pour : 15 Contre : 0

Plafond de subvention : à verser sur présentation des factures et dans la limite des factures réglées et/ou du plafond de subventions

FOOTBALL CLUB LES DEUX PONTS	3100.00 €	3500.00€	3500.00€	3500.00€
---	------------------	-----------------	-----------------	-----------------

Votants : 15 Abstentions : 0 Exprimés : 15 Pour : 15 Contre : 0

GYM NOHIC	300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
------------------	-----------------	---------------	---------------	---------------

Votants : 15 Abstentions : 0 Exprimés : 15 Pour : 15 Contre : 0

LA PETANQUE NOHICOISE	500.00 €	500.00 €	500.00€	500.00€
------------------------------	-----------------	-----------------	----------------	----------------

Votants : 15 Abstentions : 0 Exprimés : 15 Pour : 15 Contre : 0

BUDO OCCITAN	300.00€	500.00€	500.00€	500.00€
---------------------	----------------	----------------	----------------	----------------

Votants : 15 Abstentions : 0 Exprimés : 15 Pour : 15 Contre : 0

LES SANTIAGS NOHICOISES	480.00 €	480.00 €	300.00€	300.00€
--------------------------------	-----------------	-----------------	----------------	----------------

Votants : 15 Abstentions : 0 Exprimés : 15 Pour : 15 Contre : 0

NOHIC FIT	1 000.00 €	1000.00€	1000.00€	1000.00€
------------------	-------------------	-----------------	-----------------	-----------------

Votants : 15 Abstentions : 0 Exprimés : 15 Pour : 15 Contre : 0

AIPADAV	300.00€	300.00 €	300.00€	300.00€
----------------	----------------	-----------------	----------------	----------------

Votants : 15

Abstentions : 0

Exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

CLUB PHOTO DES 2 PONTS	0.00€	800.00 €	300.00€	300.00€
-------------------------------	--------------	-----------------	----------------	----------------

Votants : 15

Abstentions : 0

Exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

LA COMPAGNIE DU CONTE DE TOULOUSE	500.00€	500.00 €	500.00€	500.00€
--	----------------	-----------------	----------------	----------------

Votants : 15

Abstentions : 0

Exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

RANDO-MAGYDOU	0.00€	300.00 €	300.00€	300.00€
----------------------	--------------	-----------------	----------------	----------------

Votants : 14

Abstentions : 0

Exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 0

UNION SPORTIVE NOHICOISE CYCLISME	800.00€	1050.00 €	1000.00€	1000.00€
--	----------------	------------------	-----------------	-----------------

Votants : 15

Abstentions : 0

Exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

Monsieur AYRAL ne vote pas pour l'association festivité Nohic et Madame BES ne vote pas pour Rando-Magydou.

Thierry Vigneau : Discussion autour des demandes de subventions et retour des rencontres avec chaque association.

Le montant des subventions proposé a été expliqué par Thierry VIGNEAU et Gilles LACROUX, les subventions plus basses que la demande soumise par les associations ont été définies ainsi car les associations concernées (SANTIAGS NOHICOISES, CLUB PHOTO DES 2 PONTS et UNION SPORTIVE NOHICOISE CYCLISME) ne fournissaient pas de projets justifiant leur demande et / ou le budget ne permet pas de leur octroyer la totalité du montant.

Concernant la coopérative scolaire la totalité de la subvention a été refusée au motif qu'une coopérative, adhérent à l'OCCE, ne peut recevoir de subvention de fonctionnement et cette dernière n'a présenté aucun projet justifiant une subvention.

Certaines associations ne demandent pas de subvention pour cette année.

2023-05-05 FINANCES – Actualisation des tarifs des services publics communaux

La fixation des tarifs des services publics communaux est une compétence qui relève de la collectivité territoriale lorsque cette dernière décide de gérer directement le service public par le biais d'une régie (service public administratif - article R. 2221-97 du code général des collectivités territoriales). Monsieur le maire précise que certains tarifs sont restés inchangés depuis des années. il propose de les regrouper par catégorie dans des grilles tarifaires pour une meilleure communication. Ces grilles tarifaires sont les suivantes :

Tarifs des locations salle des fêtes et mobiliers de manifestations.

Pour les associations la gratuité sera prise en compte pour celles donc le siège social ou l'intervention se situent à NOHIC.

COMMUNE DE NOHIC
TARIF de MISE à DISPOSITION de SALLES MUNICIPALES de MOBILIER AU 1 ER JANVIER 2023

SALLE DES FETES / 183 places assises mobilier inclus

	Durée	PRIX	PRIX EXTERIEUR
PARTICULIERS RESIDENCE NOHIC & ENTREPRISES ET PERSONNE EXTERIEUR du 1er JANVIER au 31 DÉCEMBRE Réservation obligatoire - Caution : 800 € Défaut de nettoyage facturé prix coutant	Forfait week-end	300.00 €	450.00 €
ASSOCIATIONS Réservation obligatoire Défaut de nettoyage facturé prix coutant	Week-end, journée, demi-journée, séance, régulier ou ponctuel en lien avec une activité implantée sur Nohic	gratuit	
Fédérations sportives CCGSTG pour les animations du RAM et du Centre Social Réservation obligatoire Défaut de nettoyage facturé prix coutant	Week-end, journée, demi-journée	gratuit	
AGENT COMMUNAUX en activité	Week-end, journée, dans la limite d'une location par an et par agent pour un usage strictement personnel.	gratuit	

MAISON DES ASSOCIATIONS COUBERTIN (club house du club de football) / 30 places assises

	Durée	PRIX	PRIX
ASSOCIATIONS - Fédérations sportives Réservation obligatoire Défaut de nettoyage facturé prix coutant	Week-end, journée, demi-journée, séance, régulier ou ponctuel en lien avec une activité implantée sur Nohic	gratuit	

MAISON DES ASSOCIATIONS Tholon de Ste Jalle (club house du club de pétanque)

	Durée	PRIX	PRIX
ASSOCIATIONS, Fédérations sportives Réservation obligatoire Défaut de nettoyage facturé prix coutant	Week-end, journée, demi-journée, séance, régulier ou ponctuel en lien avec une activité implantée sur Nohic	gratuit	

MAISON DES ASSOCIATIONS Ancien presbytère

	Durée	PRIX	PRIX
ASSOCIATIONS, Fédérations sportives Réservation obligatoire Défaut de nettoyage facturé prix coutant	Hors créneaux enfance-jeunesse objet de la mise à disposition en lien avec une activité implantée sur Nohic	gratuit	

MOBILIER et MATERIEL - tarif particuliers

	Durée	PRIX UNITAIRE	PRIX UNITAIRE
CHAISE PLIANTE Caution 10 €/chaise	MAXIMUM 4 JOURS	1.00 €	1.00 €
TABLE PLIANTE Caution 20 €/table	MAXIMUM 4 JOURS	2.50 €	2.50 €



Tarifs photocopies

Redevances photocopies et impressions au 01/01/2023 (DCM du 4 mai 2023)

CATEGORIE	Tarif à la copie	PRIX
PARTICULIERS (uniquement pour une urgence en période de fermeture du commerce local)	Copie recto noir et blanc - A4/A3	0.150 €
	Copie recto-verso noir et blanc - A4/A3	0.300 €
	Copie recto couleur - A4/A3	0.200 €
	Copie recto-verso couleur - A4/A3	0.400 €
Associations Gratuit jusqu'à 500 copies noir et blanc et 500 couleurs / an.	Copie recto noir et blanc - A4/A3	0.150 €
	Copie recto-verso noir et blanc - A4/A3	0.300 €
	Copie recto couleur - A4/A3	0.200 €
	Copie recto-verso couleur - A4/A3	0.400 €
TARIF SOCIAL	Retraités, demandeurs emploi : dossiers de retraite ou d'aide sociale ou pièce administrative Familles : gratuit pour dossiers scolaires.	gratuit
Numérisation (scan)	envoi par mail	0.100 €

ADOPTE à l'unanimité

Votants : 15	Abstentions : 0	Exprimés : 15	Pour : 15	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Discussion sur l'augmentation des tarifs de 50 euros sur les locations salle des fêtes et 0,50 euros sur les tables et chaises, menant à préciser que les associations bénéficiant de la gratuité doivent avoir leur siège social à Nohic et / ou pratiquer leur activité à Nohic.

L'augmentation est due à l'augmentation des fluides, de l'électricité et des fournitures.

Les nouveaux tarifs s'appliqueront au 1^{er} juin 2023. Pour les réservations déjà effectuées le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date à laquelle la réservation prise.

- Questions diverses :

Monsieur BLANC suggère l'organisation d'une réunion publique concernant le tri et les déchets.

Monsieur le Maire lui rappelle que c'est de la compétence de la CCGSTG et qu'elle sera sollicitée pour diffuser ces informations

- Information :

Monsieur VIGNEAU informe le conseil que l'association ACCA leur a mentionné la future interdiction des « cabanes » qui servent à découper le gibier pour organiser le repas des chasseurs. Ce lieu de découpe n'est plus réglementaire et les chasseurs devront trouver un local respectant le règlement sanitaire.

- Clôture de la séance à : 22H29

Marie CABANIS

10

Le Maire,
Bernard BOAT
Dours

